



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°163/2022

OBJET : Repas de rue – rue Charles Fanost.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande de Madame Valérie COUREAU, 5 rue Jules Hardouin Mansart, 91420 Morangis, d'organiser dans la rue Charles Fanost, un repas de rue le jeudi 26 mai 2022, de 19h00 à minuit,

Considérant qu'il importe, d'assurer la sécurité en vue de la manifestation, de fermer et d'interdire la circulation sur une portion de la rue,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Charles Fanost sera fermée du n°1 au n°15, le jeudi 26 mai 2022, de 19h00 à minuit.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules de police et de secours, le jeudi 26 mai 2022, de 19h00 à minuit, du n°1 au n°15 rue Charles Fanost.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté, placé sur les barrières disposées aux extrémités de l'avenue, par l'organisatrice de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 19 mai 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.